

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 22 (1884)
Heft: 8

Artikel: Nos constitutions
Autor: L.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188157>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
SUISSE : un an 4 fr. 50
 six mois. . . . 2 fr. 50
ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin
MONNER, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en
s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —
Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :
La ligne ou son espace, 15 c.
—
Pour l'étranger, 20 cent.

Nos constitutions.

Un court aperçu historique sur les diverses constitutions qui ont régi notre canton dès son origine, et les circonstances desquelles elles sont nées, nous paraît avoir quelque actualité dans ce moment, où les travaux de la Constituante attirent l'attention générale.

1803

L'acte de médiation qui nous fut donné par le premier consul Bonaparte, dans le but de mettre fin aux troubles suscités en Suisse par le régime unitaire, entra en vigueur le 10 mars 1803. Notre pays, alors canton du Léman, prit le nom de *canton de Vaud*.

L'acte de médiation renfermait les constitutions des dix-neuf cantons de la Confédération, et en vertu de la nôtre, qui divisait le canton en soixante cercles, il fut immédiatement procédé aux élections des représentants du peuple. Le Grand Conseil se réunit pour la première fois, le 14 avril, à l'Hôtel-de-Ville, l'édifice où il siège actuellement n'étant pas encore construit.

Dès lors, nous voyons notre pays régi par diverses constitutions, fruits de révolutions successives qui apportèrent toutes dans nos institutions des progrès, des libertés nouvelles. On ne peut néanmoins s'empêcher de remarquer combien ces progrès ont été longs et difficiles à réaliser.

La Constitution de 1803 restreignit les droits électoraux accordés sous le régime unitaire de la République helvétique. Pour être admis au scrutin, il fallait être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 francs anciens ou d'une créance hypothécaire de 300 francs ; des conditions analogues étaient exigées des candidats à la représentation nationale.

Mais il est assez curieux de voir avec quelle hésitation, avec quelle prudence on appliquait cette déplorable disposition constitutionnelle, témoin ce passage tiré d'une circulaire adressée aux Municipalités par la *Commission du canton de Vaud*, en date du 12 mars 1803 :

La Constitution fixe un minimum de propriété sans lequel on ne peut être admis à voter ; vous aurez soin que ceux à qui vous accorderez l'inscription sur le registre civique, possèdent cette propriété *sans déduction de dettes* et sans mettre à vos recherches ce regard d'inquisition, qui peut blesser et écarter les citoyens.

Il est inutile, citoyens municipaux, de vous recommander de ménager soigneusement l'amour-propre de

ceux que vous serez obligés de repousser ; il peut y avoir parmi eux des hommes plus à plaindre qu'à blâmer ; or, vous agirez avec tous comme s'ils étaient tous à plaindre.

La nomination du Grand Conseil s'effectuait ainsi d'une manière très compliquée et vraiment bizarre. Chaque cercle faisait trois nominations :

1° Dans son arrondissement, un député entrant directement au Grand Conseil sans l'intervention du sort (Lausanne, vu sa population, en nommait trois) ;

2° Trois candidats pris hors du cercle, parmi les citoyens de 25 ans, possédant 20,000 francs.

3° Deux candidats hors du cercle, parmi les citoyens âgés de plus de 50 ans et possédant 4000 francs.

De cette votation, il sortait ainsi 300 candidats, réduits par le sort à 118, qui, réunis aux députés nommés immédiatement par les votes, formaient les 180 membres du Grand Conseil. Ceux de la seconde catégorie étaient nommés à vie, s'ils avaient été présentés par 15 cercles. Ceux de la troisième l'étaient aussi, s'ils avaient été présentés par 30 cercles. Ceux qui ne remplissaient pas ces conditions, n'étaient nommés que pour cinq ans.

Pour être éligible au Conseil d'Etat ou Petit-Conseil, il fallait posséder au moins 9000 francs.

Les Municipalités se composaient d'un syndic, de deux adjoints et d'un conseil municipal de 8 à 16 membres, nommés par l'assemblée de commune entre les citoyens âgés de trente ans et propriétaires d'au moins 500 francs.

Dans chaque cercle, un juge de paix était chargé de surveiller et diriger les administrations communales, de présider les assemblées de cercle et de concilier les différends entre les citoyens.

Le pouvoir judiciaire se composait d'un *tribunal de première instance* dans chaque district, et d'un *tribunal d'appel* nommé par le Grand Conseil.

La Constitution de 1803, contenue dans l'acte de médiation, dura jusqu'à la chute de Napoléon, en 1814.

(A suivre.)

Concierges et locataires.

On sait que dans la vie parisienne, le concierge, homme ou femme, joue un rôle considérable. Il peut ou elle peut, selon son caprice, faire aux autres l'existence facile ou la rendre insupportable. « Aussi, dit un Parisien, soyez noté à l'encre rouge chez le